

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 19 juillet 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version Publique Expurgée

Requête en application de la norme 83.4 du règlement de la Cour

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Fatou Bensouda
James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo
Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba
Ghislain Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu
Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Le conseil de la Défense a été désigné comme conseil de permanence à partir du 23 novembre 2013 et a été désigné comme conseil par Me. Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (« le requérant ») le 4 décembre 2013.

Par décision du 20 décembre 2013 du Greffe le requérant a été admis à l'aide judiciaire de la Cour, à titre provisoire.

L'étendue de cette aide judiciaire a été déterminée à **[EXPURGÉ] euros** par mois, à titre d'honoraires, ainsi qu'à **[EXPURGÉ] euros** par mois pour frais de déplacement, par décision du Greffe du 20 décembre 2013.

Par lettre du 27 décembre 2013 le Conseil de la Défense a fait part de ses remarques concernant cette décision, en observant que ces moyens étaient insuffisants, pour plusieurs motifs.

Par mail du 29 janvier 2014 le Conseil de la Défense a demandé au Greffe des moyens supplémentaires, sur base du document d'orientation unique de l'Assemblée des Etats Parties.¹ Il a demandé, plus particulièrement, qu'il lui soit mis à disposition les moyens afin de pouvoir rémunérer un assistant judiciaire et un case-manager.

Le Greffe n'a pas répondu à cette demande, à ce jour. Le requérant interprète ce silence comme un refus, eu égard aux correspondances antérieures de la Section Défense et vu l'urgence de la question eu égard à la pression du calendrier imposé.

2. Quant au fond

3. La lettre du Greffe du 27 décembre 2013 renvoie au « document d'orientation 'unique' » (« le document ») de l'Assemblée des Etats Parties du 4 juin 2013.

Ce document a été le résultat d'un long processus de discussions entre le Greffe et les Etats Parties en vue de la diminution très considérable planifiée des moyens financiers mis à disposition de l'aide judiciaire de la Cour.

Le document détermine d'une part la composition des équipes de défense :

*« 39. Une équipe de la défense intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour se voit allouer des ressources pour une **équipe de base**. Cette équipe de base intervient tout au long de la procédure à l'exception des deux périodes pendant lesquels le conseil intervient seul. La première période va du début de la phase d'enquête de la procédure à la*

¹ ICC-ASP/1/2/3

comparution initiale devant la Chambre Préliminaire, et la seconde période de la fin des plaidoiries au prononcé du jugement.

40. L'équipe de base de la défense est composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de la gestion des dossiers. »²

Le conseil de la Défense précise que, depuis fin novembre 2013 il travaille à **plein temps** sur cette affaire, procédure CPI et procédure aux Pays Bas cumulés et qu'il a dû se faire assister en Belgique dans plusieurs de ses dossiers par un confrère, ce qui constitue un manque à gagner.

Il n'a même pas encore sérieusement pu commencer à étudier les pièces du Procureur, ni le dossier principal, étant occupé essentiellement avec du travail de consultation, de rédaction, d'audiences (aux Pays Bas) et de voyage.

Il est clair que, sans assistance il n'arrivera pas à respecter le calendrier imposé.

4.La Défense souhaite souligner qu'il est impossible au Conseil de s'occuper de « case-management », tel qu'enseigné par les services du Greffe aux personnes concernées (chargés de gestion de dossier) dans une formation très complexe et technique « *administration rights in ringtail* », totalement différent de la formation « *simple user* ». Le Bureau du Procureur dispose de toute une unité, chargée spécifiquement de ce travail spécialisé informatique (KBU).

Il s'agit notamment de la conversion des documents en format TIFF et des éléments audio et vidéo en version WMV ou WMA en leur attribuant des « *stamps ERN* », ce qui nécessite à son tour la maîtrise du logiciel « *external evidence tool preparation* ». Une fois ces procédures terminées il faut utiliser le « *back and access* » du ringtail afin de placer tous les documents traités à l'aide du logiciel « *evidence tool preparation* ».

² ICC-ASP/1/2/3 par. 39-40

Par après il faut créer chaque document sur la partie « *administration right de ringtail* » en évitant les « multi-data » et en créant des liens avec le format TIFF de ces documents.

Enfin faut-il disposer de la maîtrise du « *Ringtail import/export wizard* » pour exporter les documents créés en fichiers « MDB » afin de les graver sur CD-rom pour communication.

A l'évidence tout ce travail continu et spécialisé d'informatique ne pourrait être demandé à un conseil de défense, sans d'abord le former à plein temps pendant plusieurs semaines et sans le tenir éloigné du dossier et de ses exigences.

5. Le conseil de la défense souligne de plus qu'il est dépendant uniquement d'un laptop de la Cour et de Citrix, au départ duquel il n'est toutefois pas possible d'imprimer, ce qui veut dire qu'il ne dispose pas d'un dossier de procédure sur papier.

Sans case-mananger en permanence présent à La Haye et travaillant sur un desktop de la Cour, qui met à disposition du Conseil les requêtes et décisions imprimées, il est impossible de faire du travail sérieux.

6. Le « document » détermine d'autre part le montant des honoraires et frais, comme suit :

Conseil principal : 8 221 euro + 30 % au maximum pour charges

professionnelles	=	10 687 euros
------------------	---	--------------

Assistant juridique : 4 889 euro + 15 % =	5 622 euros
---	-------------

Chargé de gestion : 3 974 euro + 15 % =	4 570 euros
---	-------------

Total pour équipe minimale, au maximum	<u>20 879 euros</u>
--	----------------------------

Le montant de 8 221 euro étant sensé correspondre au **salaire net** pour une personne occupant la position P5 au sein du Bureau du Procureur.

Le taux d'imposition en Belgique est, en moyenne, de 63 %, taxes et sécurité sociale cumulés.

Cela revient à dire qu'un conseil Belge garderait un revenu net de l'ordre de 5 179,23 euros seulement pour un mois de, en moyenne, au moins 120 heures de prestations, soit 43 euros net de l'heure. Ceci pourrait peut-être correspondre aux honoraires payables à un jeune avocat pas très expérimenté, mais pas à ceux d'un conseil de 40 années d'expérience.

7. Il en résulte que le montant octroyé par le Greffe ne suffit même pas à payer le conseil.

Le Greffe n'a, à aucun moment, justifié sa décision, malgré les arguments avancés par la Défense de manière répétée.

Les moyens, en termes de ressources humaines, mis à la disposition de la Défense par le document d'orientation « **unique** » sont des **minima**. Cela doit être déduit, a contrario, du paragraphe 66, qui prévoit la possibilité de moyens additionnels d'après la nature de chaque affaire.

Le document ne fait par ailleurs aucune distinction entre divers « types » d'accusés ou d'affaires.

La Défense demande donc de pouvoir disposer d'un **montant minimal de [EXPURGÉ] euros/mois**, hors taxes.

Il faut souligner que la Défense se trouve même alors encore désavantagée par rapport au Procureur, pour lequel s'ajoutent à ces montants encore divers types de majorations, notamment pour pension, maladie-invalidité, habitation à l'étranger, allocations familiales et expérience, pour n'en nommer que quelques unes.

La Défense demande que le Procureur fasse état des revenus exacts pour les positions équivalentes, afin de pouvoir refaire des calculs exacts qui respectent l'égalité des armes, principe dirigeant manié par le Greffier.

En ce qui concerne le montant des honoraires, la Défense réfère au système en vigueur devant le Tribunal Spécial du Liban (TSL). **Les conseils** y sont rémunérés sur base d'un **montant minimal mensuel de l'ordre de 8 271 euros**, à majorer d'après les années d'expérience, selon le système d'avancement d'échelon appliqué au sein du régime commun des Nations Unies, avec un **maximum de 17 789 euros**, frais d'impôts et professionnels compris.

8. La Défense ne peut non plus se déclarer d'accord avec le paiement mensuel de 75 % seulement des montants octroyés et paiement du solde après six mois à condition d' « approbation » du « *rapport d'exécution du plan d'action* ».

Ce paiement échelonné installe l'inégalité des armes envers le Procureur qui est payé à 100 % à la fin de chaque mois.

L' « approbation » par le Greffe du travail de l'avocat, par ailleurs, est contraire aux exigences d'indépendance qui lui sont imposées par les textes nationaux et internationaux, notamment les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau (La Havane 1990), art. 16 et suivants.

Le conseil soumet au Greffe des « time-sheets » mensuels, ce qui doit suffire afin d'apprécier la quantité du travail presté, comme partout ailleurs au monde.

Le système du Greffe de paiements échelonnés avait d'ailleurs été rejeté par une décision orale en 2006 du Président de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Le Procureur/ Thomas , pour raison d'inégalité des armes, ce que le Greffe pourra confirmer.

9.La défense ne peut se déclarer d'accord avec **l'espace commun bureau** (non encore équipé et fonctionnel) mis à la disposition de toutes les équipes de défenses des accusés dans la présente affaire, pour des raisons évidentes d'obligation et de droit à la confidentialité. La Défense de Monsieur Fidèle BABALA est avantagée dans ce système puisqu'elle dispose de bureaux confortables et spacieux, séparés, dans une autre affaire.

10.La défense fait enfin remarquer que la limitation arbitraire des frais de déplacement à [EXPURGÉ] euros est totalement insuffisante, vu aussi l'obligation du conseil à travailler chez lui, eu égard à l'absence d'espace bureau fonctionnel à La Haye.

Il ne doit pas y avoir de montant maximal de frais de déplacement en ces circonstances.

PAR CES MOTIFS ,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Dire pour droit que la Défense devra disposer d'un montant mensuel minimal et provisionnel de 20 879 euros, hors taxes, payable à 100 % à la fin de chaque mois.

Dire pour droit qu'il n'y aura pas de montant maximal pour frais de déplacement.

Ordonner au Procureur de faire état du tableau de rémunération brute en vigueur au sein de ses services, toutes majorations et bénéfices compris, ainsi que du taux d'imposition en vigueur pour ces paiements.

Ordonner au Greffe de mettre à disposition un bureau séparé et dûment équipé pour la défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.

Donner acte au requérant des réserves faites aux fins de demandes ultérieures de moyens supplémentaires.

Pour Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO ,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Flamme', is centered on a light gray background.

Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 20 février 2014.